

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

# **DECISION**

N° DE DECISION: FR-2014-0115

DATE DE LA DECISION: - 4 AOUT 2014

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V, Vu le règlement modifié (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides Vu l'avis de l'ANSES du 30 juillet 2013 Vu l'avis de la Commission des Produits Chimiques et Biocides

### DECIDE

#### Article 1er

La mise sur le marché du produit biocide FANGA SOURIS RAT PRO est interdite.

### Article 2

La présente décision est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

# Article 3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Pour la Ministre et par délégation,

Cédric BOURILLET